

*Voies navigables de France***Décision du 19 février 2007 portant délégation
de signature à la direction des ressources humaines**NOR : *EQUT0790406S*

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France, et notamment son article 17 ;

Vu les décisions du 1^{er} octobre 2003 modifiée et du 11 juillet 2005 portant délégation de pouvoir du président au directeur général ;

Vu la décision du 24 juillet 2006 portant délégation de signature de M. Bordry (François), président de Voies navigables de France à M. Gauthey (François), directeur général de Voies navigables de France ;

Vu la décision du 31 janvier 2007 portant délégation de signature à la direction des ressources humaines,

Décide :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de la délégation du 31 janvier 2007 susvisée est ainsi rédigé :

« Article 1^{er} – Délégation est donnée à Mlle Pujolle (Hélène), responsable de la division des ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Gauthey (François), directeur général, les actes suivants :

- les promesses d'embauche et les contrats de travail à durée déterminée ou indéterminée, lors du recrutement des salariés de Voies navigables de France ;
- les actes relatifs à la gestion des salariés de Voies navigables de France, prises en application du code de travail, de la convention collective de l'établissement ou des accords d'établissement, notamment les revalorisations générales des salaires, les évolutions automatiques, les congés de maladie, de longue maladie, de longue durée, les autorisations spéciales d'absence, les actes concernant la médecine du travail et les contrats avec les sociétés d'intérim, à l'exception des mesures disciplinaires ;
- les actes relatifs à la gestion administrative des anciens agents de la CGTVN ;
- les actes relatifs aux déplacements professionnels des salariés, des élus et des représentants du personnel, ainsi que des membres du conseil d'administration, à l'exception des ordres de missions à l'étranger, ainsi que les états de frais correspondants ;
- les actes relatifs aux régimes de retraite et de prévoyance du personnel à l'exclusion de toutes modifications de certificats d'admission aux dits régimes ;
- les prêts immobiliers au personnel, dans le cadre de l'investissement obligatoire dans la construction ou des prêts pour achat de logements anciens ou de résidence de retraite et du versement complémentaire accordé par délibération du conseil d'administration ;
- la paie et les déclarations nominatives ou globales de versement de cotisations aux organismes sociaux (URSSAF, ASSEDIC, caisse de retraite, ...) ;
- les actes relatifs à la formation des personnels de Voies navigables de France ;
- à l'exception des commandes et marchés en matières de fournitures et de matériel, les contrats et marchés de prestations de services pour un montant inférieur à 20 000 euros hors taxes,
- les commandes en application d'un marché à bons de commandes ,
- les attestations de service fait. »

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au *Bulletin officiel* des actes de voies navigables de France.

Fait à Paris, le 19 février 2007.

*Le directeur
général,
F. Gauthey*